

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021



Compte rendu affiché le **15 DEC. 2021**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 7 décembre 2021
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_114

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN

M. THEVENOT (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. COUTURIER), Mme LINARES (par proc. à M. JOUBERT), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), M. GERBEAUX (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), M. FAIVRE (par proc. à M. TROTIGNON), M. BLANC (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme CRESPIY)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15/12/21.....

Identifiant de l'Acte :

20211213...-D2021-114-DE

Rapport de : Sonia FRIOLL

Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des

parcours professionnels définissent les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe du repos dominical pour les salariés des commerces de détail, posé par l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, le nombre maximum de dimanches autorisés est de douze, il s'agit toutefois d'une faculté du Maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à cinq, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Dans le contexte de reprise progressive de l'activité, et de la réouverture de tous les commerces depuis le 19 mai dernier, il est proposé pour l'année 2022 :

- d'accorder sept dimanches pour les banches suivantes : habillement, prêt à porter, textile, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit : le 2 janvier, le 16 janvier (soldes d'hiver), le 26 juin (soldes d'été), le 27 novembre, et les 4, 11, et 18 décembre 2022.

- d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile, soit les : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, et 16 octobre 2022.

L'avis de la Métropole de Lyon a été sollicité par courrier en date du 6 octobre 2021.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE RETENIR, pour l'année 2022, les propositions suivantes :

1 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, et 16 octobre 2022.

2 – L'octroi de sept ouvertures dominicales pour toutes les autres branches (habillement, prêt à porter, textile, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés), soit les 2 et 16 janvier, le 26 juin, le 27 novembre, et les 4, 11, et 18 décembre 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

15 DEC 2021



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

